

**Travaux exceptionnels :
astreintes, heures
supplémentaires, travaux de
nuit ou de week-end**



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

Travaux exceptionnels : astreintes, heures supplémentaires, travaux de nuit ou de week-end

Ce document vise à apporter un 1^{er} niveau de réponse aux questions posées par les managers et les collaborateurs sur les dispositifs de compensation et rémunération des travaux exceptionnels.

Les textes complets sont accessibles via Next à l'adresse :

https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pl1_1970406/heures-supplementaires-astreintes-travaux-exceptionnels

Pour toute question complémentaire, vous pouvez vous adresser :

Au centre de relations clients RH

 36464



InfoRH@caissedesdepots.fr

A votre service RH de proximité



Durée du travail et repos compensateur : rappels

1. **Quelle est la durée maximum de travail en journée / en horaires de nuit ?**

- La durée maximum de travail est de 10h en journée, 8h la nuit.
- Une pause de 30 minutes est obligatoire au-delà de 6h travaillées

Exemple : je suis d'équipe de nuit de 23h à 7h le matin, je peux effectuer 8 d'heures de travail de nuit avec ½ h de pause pour me restaurer durant cette période.

2. **Quelles sont les obligations en matière de repos ?**

- Il est nécessaire d'observer 11h de repos minimum entre 2 vacations
- Il est possible de travailler jusqu'à 6 jours sur un cycle du lundi au dimanche.
- La durée de l'interruption (repos hebdomadaire) est de 35 h (11h + 24h)

Exemple 1 : j'interviens un dimanche entre 15h et 23h. Je suis de repos hebdomadaire le samedi. Je pourrai reprendre le travail le lundi à partir de 10h.

Exemple 2 : j'interviens le samedi et le dimanche entre 7h et 15h. Une journée de repos compensateur m'est due la semaine précédant le week-end de préférence le jeudi ou le vendredi. Si j'ai opté pour un repos le jeudi, je dois impérativement terminer ma vacation du vendredi à 20h au plus tard pour respecter le délai de 11h avant ma vacation du samedi matin 7h.

3. **A partir de quelle heure est-on en horaires de nuit ?**

- Un travail de nuit s'entend des heures effectuées entre 21 h et 6 h

Modalités de récupération des heures travaillées : rappels

1. Comment sont valorisées et récupérées les heures effectuées le week-end et la nuit ?

➤ Personnel relevant du décompte horaire

- Les heures travaillées la nuit, le weekend et les jours fériés sont récupérées avec un coefficient de majoration de : 1,5 pour les 5 1ères heures, 1,5 au delà de la 5ième heure et un repos compensateur obligatoire majoré de 50%.
- En cas de demande d'indemnisation par la hiérarchie, elles sont indemnisées et partiellement récupérées avec les mêmes coefficients de majoration (sauf repos compensateur non rémunéré).

➤ Personnel au forfait

- Les heures travaillées la nuit, le week-end et les jours fériés sont indemnisées avec un coefficient de majoration de 1,5.

Exemple 1 : je relève du décompte horaire. J'interviens à hauteur de 8h un samedi et 2h un dimanche de livraison SI. Ces 10h donnent lieu à $10 \times 1,5 = 15h$ de récupération et un repos compensateur obligatoire de $5 \times 1,5 = 7h30$. Ma hiérarchie demande à ce que soient rémunérées les heures ainsi réalisées. Je toucherai donc l'équivalent de 15h de rémunération, et aurai droit à un jour de repos (correspondant aux 7h30 de repos compensateur ne donnant pas lieu à rémunération).

Exemple 2 : je suis au forfait jour, j'interviens à hauteur de 5h le samedi et 5h le dimanche. Ces 10h donnent lieu à $10 \times 1,5 = 15h$ de récupération qui me seront rémunérées.

2. Quelle procédure pour justifier et récupérer/me faire payer mes heures ?

- Les heures réalisées doivent être consignées via la signature d'une feuille de présence validée par le hiérarchique
- Les modalités de récupération/rémunération sont à transmettre au service paye par la hiérarchie
- La récupération des heures travaillées se fait par journées entières, donc pour un total de 7h30
- Les heures ainsi effectuées et leur valorisation ne sont pas visibles dans Tempo

Exemple : je relève du décompte horaire. J'interviens à hauteur de 2h un samedi et 2h le dimanche de livraison SI. Ces 4h donnent lieu à $4 \times 1,5 = 6h$ qui peuvent donner lieu soit à paiement, soit à récupération dans la mesure où je justifierai d'1h30 complémentaire de travail de nuit ou de week-end.

Modalités de rémunération des astreintes : rappels

1. **Comment sont valorisées les heures d'astreintes durant lesquelles le collaborateur n'est pas présent sur site mais doit rester joignable en cas de besoin ?**

- L'astreinte ne constitue pas du temps de travail, et donne lieu à une indemnisation forfaitaire ; il n'y a que si le collaborateur est amené à se déplacer à l'EP que le temps d'intervention devient du temps de travail compensé selon le régime des heures supplémentaires/travaux exceptionnels
- La demande de rémunération des astreintes s'effectue via la demande de la hiérarchie auprès du service paye compétent

Je suis expert sur mon domaine fonctionnel, on m'a demandé d'être joignable en cas de problème pendant la durée d'une livraison SI ou en cas d'incident SI.

Cas 1 : finalement je n'ai pas eu à intervenir. Mon astreinte me sera rémunérée selon un taux forfaitaire.

Cas 2 : ma présence n'est pas requise sur site mais je peux à tout moment être sollicité à distance pour répondre à une question particulière. Il se trouve que durant ma période d'astreinte, j'ai été sollicité 2 fois par mail, et j'ai également participé à distance à 15 minutes de conférence téléphonique avec la cellule de crise pour aider à l'arbitrage sur un point structurant relevant de mon domaine d'expertise. Mon astreinte me sera rémunérée selon un taux forfaitaire.

Cas 3 : J'ai dû intervenir physiquement. Je suis indemnisé en temps et/ou rémunération, suivant les modalités prévues pour une intervention hors temps de travail habituel.

2. **Comment sont déclarées les heures d'astreintes ?**

- Les heures d'astreinte doivent être consignées via la signature d'un calendrier d'astreinte validé par le hiérarchique et qui sera ensuite transmis au service paye par la hiérarchie

Questions complémentaires

- 1. A quel moment serai-je payé de mes heures d'astreinte ou heures supplémentaires ?**
 - Dès lors que la feuille de présence ou le calendrier d'astreinte validés par la hiérarchie et signés par la RH métier ont été transmis au service paye avant le 10 du mois (avant passage de la paie à blanc), le paiement s'effectue généralement sur la paie du mois. Sinon le paiement sera effectif sur la paie du mois M+1.
- 2. Quid des questions d'assurance lors des travaux exceptionnels ?**
 - Dès lors que les collaborateurs sont en situation de travail (reconnue par la déclaration préalable de travaux), ils sont couverts par l'assurance professionnelle courante.
- 3. Quelles sont les règles de badgeage lors des périodes de travaux exceptionnels ?**
 - Les périodes de travaux exceptionnels correspondant à des heures effectuées hors plage d'ouverture des services, les horaires sont relevés suivant un dispositif déclaratif
- 4. Où puis-je trouver les formulaires de déclaration de travaux?**
 - Demande préalable d'astreinte
https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/268109563_DBFileDocument/astreintes-demande-prealable
 - Demande préalable de travaux exceptionnels
https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/254636368_DBFileDocument/demande-prealable-de-travaux-exceptionnels
 - Déclaration hebdomadaire des heures travaillées pour travaux exceptionnels
https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/252814636_DBFileDocument/declaration-hebdomadaire-des-heures-travillees-pour-travaux-exceptionnels



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

[caissedesdepots.fr](https://www.caissedesdepots.fr)

